

que, les terrains des dunes dont la conservation n'est pas jugée nécessaire pour la défense des côtes contre l'action de la mer, ainsi que les parties des ports et arrière-ports qui sont devenues inutiles pour la navigation (1).

Art. 2. Par dérogation à la règle de l'adjudication publique tracée par l'article précéden, les parties de ces *domaines* qui font l'objet de concessions accordées par le gouvernement et sur lesquelles il a été établi des constructions (2), pourront être vendues de la main à la main au profit des concessionnaires, moyennant un prix à déterminer dans un juste rapport avec le produit des autres terrains de mêmes ori-

gine et situation qui seront aliénés par voie d'adjudication publique.

Le gouvernement pourra céder, aux mêmes conditions, aux communes intéressées, les parcelles destinées à des services publics.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. WASSEIGE, et par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

246. — 28 JUILLET 1871. — LOI
qui apporte une dérogation à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (3).
(Monit. du 29 juillet 1871.)

provisoirement à des particuliers, qui y ont construit de nombreux et importants établissements. Depuis lors, l'administration des ponts et chaussées a acquis la certitude que ces concessions provisoires pouvaient, pour la plupart, être transformées en aliénations définitives, sans compromettre la défense du territoire contre l'action envahissante de la mer. En enlevant aux concessions leur caractère précaire, on fera disparaître l'un des obstacles qui s'opposent le plus énergiquement à l'extension des constructions et l'on réalisera en même temps, au profit du trésor, une valeur importante, dont le revenu actuel est presque nul.

La valeur totale des terrains concédés ou non, qui sont jugés maintenant pouvoir être aliénés, notamment à Blankenberghe, Heyst et Ostende, est d'environ un million de francs.

Pour ce qui concerne particulièrement les parcelles sur lesquelles des constructions ont été élevées, il est juste que les concessionnaires actuels qui ont contribué par leurs capitaux à l'augmentation de la valeur de la propriété de l'Etat, soient admis à acquérir le sol concédé moyennant un prix calculé d'après les résultats de l'adjudication publique des parcelles avoisinantes.

Il est très-utile également que le gouvernement puisse déroger au principe de l'adjudication publique pour les cessions à faire, au profit des communes, de terrains destinés à des services publics.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre des travaux publics,

A. WASSEIGE.

Le ministre des finances,

V. JACOBS.

(1) La dernière disposition de l'article 1er a été ajoutée sur la proposition de la section centrale qui disait :

« Dans nos ports et arrière-ports, dans les bassins de retenue des anciennes écluses de chasse, il y a des terrains qui, étant devenus inutiles pour la navigation, ont été concédés pour y établir des huiltières. La section centrale a demandé au gou-

vernement s'il conviendrait de vendre ces terrains, après une enquête constatant qu'ils sont sans utilité au point de vue des besoins des ports; la réponse de M. le ministre des finances étant approbative, la section centrale propose d'ajouter à l'art. 1er : ainsi que les parties des ports et arrière-ports qui sont devenues inutiles pour la navigation, et de remplacer, à l'article 2, le mot dunes par domaines. »

(2) Constructions. — Une section demande si les huiltières sont comprises dans le terme constructions. Le gouvernement répond que ce terme doit être entendu dans un sens large, comprenant tous les établissements industriels, y compris les huiltières.

La section centrale fait observer à ce sujet « qu'à l'époque où le gouvernement a accordé des concessions de terrains dans les dunes, les lieux étaient, pour ainsi dire, déserts. Depuis, il a été construit plusieurs hôtels importants, de façon que, pour ce qui regarde Ostende, ce quartier, touchant directement à la ligne de mer, est destiné à devenir, à cause de sa situation, une des plus belles parties de la ville. En conséquence, la section centrale est d'avis qu'avant de céder ces terrains aux propriétaires des huiltières qui y sont établies et surtout sur lesquels on n'a pas construit d'hôtel, le gouvernement ferait bien de consulter l'administration communale, car il se pourrait que, sous le rapport des convenances de l'hygiène, cette administration ait à faire valoir des motifs très-sérieux contre la cession de ces terrains pour être conservés en huiltières. En effet, les conduits destinés à renouveler l'eau de mer dans ces établissements sont quelquefois obstrués. Or, le renouvellement de l'eau ne pouvant se faire en temps opportun, il s'en échappe des exhalaisons qui ne sont pas sans inconvénient pour la santé publique. De plus, pour débarrasser ces conduits, il est indispensable de pratiquer des tranchées à travers la digue, c'est-à-dire de suspendre la circulation dans une des promenades les plus agréables et les plus fréquentées de la ville, surtout pendant la saison des bains. »

(3) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 (*Pasin.*, n° 354), sur la comptabilité de l'État, les ministres sont autorisés à contracter :

1° Pour un terme qui n'excède pas dix ans :

A. Pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État ;

B. Pour l'entreprise de la traction par

chevaux sur le chemin de fer de l'État ;
2° Pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans :

A. Pour la fourniture des buffleteries nécessaires à l'armée ;

B. Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux ;

C. Pour celle des bois de toute espèce nécessaires au service de la marine de l'État ;

et texte du projet de loi. Séance du 21 avril 1871, p. 356-357. — Rapport. Séance du 10 juin 1871, p. 404-405.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1871, p. 1647.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 juillet 1871, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1871, p. 364.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, porte que les ministres ne peuvent faire aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

L'expérience a démontré que l'application de cette disposition est quelquefois défavorable au trésor ; il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'objets spéciaux qui ne sont pas d'une fabrication courante et de travaux ou de fournitures qui exigent des frais plus ou moins considérables de premier établissement.

On comprend, en effet, que des industriels qui n'ont pas la certitude de trouver la compensation d'un sacrifice momentané dans les avantages attachés à un contrat de plusieurs années, n'entreprennent pour l'État des travaux de quelque importance qu'en établissant leur prix de manière à récupérer ce sacrifice sur la fourniture qui leur est assurée pour un an seulement.

Il est donc désirable, dans l'intérêt du trésor public, d'introduire quelques exceptions au principe posé par le § 1^{er} de l'art. 19 précité ; pareille exception a déjà été consacrée par la loi du 20 décembre 1862, pour les travaux d'impression et de reliure qui se font pour compte des divers ministères.

Les exceptions nouvelles qui ont paru de nature à être admises sont les suivantes :

1° Éclairage au gaz des divers bâtiments de l'État.

A cause des frais assez considérables de premier établissement des appareils nécessaires à la production du gaz d'éclairage, il semble que l'on doit pouvoir adjuger ce service pour un terme d'au moins dix ans.

2° Fourniture des buffleteries nécessaires au service de l'armée.

Jusqu'en 1868, on prorogeait généralement d'une deuxième, puis d'une troisième année, la durée des contrats d'adjudication pour la fourniture de ces objets. Le terme de trois ans permettait aux

entrepreneurs d'ériger une fabrique spéciale pour la préparation de la matière première et de s'affranchir ainsi de l'obligation de recourir à l'industrie étrangère.

Depuis lors, la seule fabrique de cette espèce qui existait dans le pays ayant été expropriée pour la construction du chemin de fer de ceinture de Bruxelles, les propriétaires de cette usine ont renoncé à en construire une autre, l'adjudication pour une année ne pouvant compenser les frais de premier établissement et la prorogation des contrats n'étant qu'une éventualité dont rien ne leur garantissait la réalisation.

Les conséquences de cet état de choses sont très-fâcheuses ; elles entravent même aujourd'hui la marche du service.

En effet, une adjudication tentée récemment est restée sans résultat, les entrepreneurs habitués ayant déclaré qu'ils ne pouvaient faire aucune offre, à cause de l'impossibilité absolue de se procurer le bufile nécessaire. Mais l'un d'eux vient de proposer d'ériger une fabrique à la condition qu'on lui assure la fourniture pour plusieurs années.

3° Fourniture des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux.

Le département des affaires étrangères estime que la possibilité de contracter à long terme pour ces fournitures amènerait une diminution sensible dans les prix.

En les mettant en adjudication pour une année, il se présente fort peu de soumissionnaires et les prix en sont relativement élevés, parce que le fournisseur, courant le risque de n'être plus adjudicataire l'année suivante, ne s'approvisionne pas convenablement de ces objets.

4° Fourniture des bois de toute espèce nécessaires au service de la marine de l'État.

Les pièces de charpente pour construction et réparation maritimes doivent être fournies d'après des échantillons spéciaux. Il en résulte que si l'adjudicataire avait la fourniture pour un terme de plusieurs années, il pourrait s'approvisionner à l'étranger des pièces courbes, planches de pont et de bordage, etc., en quantités assez considérables pour obtenir une réduction sur les prix dont l'État recueillerait naturellement, en partie, le bénéfice.

D'un autre côté, l'entrepreneur serait assuré de l'écoulement de son stock, tandis que maintenant il est exposé à conserver en magasin des bois dont il ne peut se défaire sans subir une perte. Le génie maritime évalué à 15 p. c. le bénéfice que réaliserait l'État si les bois et paves des rades, néces-

D. Pour la fourniture des bois de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'État;

E. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

saires au service de la marine, étaient adjudgés dans ces conditions.

5^e Fourniture des billes et des bois de fondation de dimensions spéciales pour le chemin de fer de l'État (a).

Les bois dont il s'agit ne se trouvent pas communément dans le commerce. Les fournisseurs doivent s'en approvisionner dans le nord de l'Europe ou en Amérique, afin de les obtenir dans des conditions plus avantageuses.

On comprend que ces avantages seraient plus considérables encore s'ils pouvaient profiter d'une circonstance favorable pour conclure des marchés plus importants qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui. Les mêmes considérations existent pour les entrepreneurs qui parviennent à se procurer ces bois soit en Belgique, soit dans les pays limitrophes. Un temps plus long serait assuré aux uns et aux autres pour débiter les bois en grume, et, par suite de ces facilités, ils pourraient offrir à l'État des prix moins élevés que ceux qu'ils doivent lui soumettre aujourd'hui.

6^e Entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Le créosotage des billes exige des frais considérables pour l'établissement du matériel et pour l'achat des matières nécessaires à cette opération.

Si l'entrepreneur pouvait répartir ces frais sur une période de plusieurs années, se procurer les ingrédients au moment le plus favorable et conclure des marchés à long terme, l'État, encore une fois, profiterait, pour une part plus ou moins notable, des conditions plus favorables dans lesquelles les soumissionnaires pourraient se présenter aux adjudications.

Il a paru que, pour les objets repris sous les nos 2^e à 6^e, il suffisait d'étendre la durée des contrats à un terme de cinq ans.

En conséquence des considérations qui précèdent, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant le gouvernement à déroger, dans les cas indiqués ci-dessus, au principe exprimé dans l'art. 19 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Les marchés à conclure en exécution de la loi proposée seront compris dans l'état sommaire qui est soumis aux deux chambres en vertu de l'art. 46 de la loi précitée.

Afin que le trésor puisse profiter, le plus tôt possible, des avantages que ces dérogations paraissent devoir lui assurer, il serait désirable, messieurs, que ce projet de loi fût l'objet d'un prompt examen.

Le ministre des finances,
V. JACOBS.

(a) Cette disposition a été modifiée, sur la proposition de la section centrale, dans les termes qui forment le littéra D de la loi.

247. — 28 JUILLET 1871. — LOI sur les pensions militaires (1). (Monit. du 20 juillet 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des pensions, joint à la loi du 27 mai 1840, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juin 1871, p. 413-414. — Rapport. Séance du 8 juillet 1871, p. 443.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1871, p. 1723-1727.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 367.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La révision des pensions militaires a donné lieu à de nombreuses pétitions adressées au gouvernement, à la chambre des représentants et au sénat. La plupart de ces pétitions réclamaient l'application de la loi sur les pensions civiles. Mon honorable prédécesseur, saisi de leur examen, a présenté à la chambre, dans sa séance du 13 mai 1870, un rapport sur les diverses questions qu'elles soulèvent.

Après avoir fait ressortir l'amélioration qu'offre, pour les militaires pensionnés, le système actuel sur le régime admis par l'arrêté-loi de 1814, après avoir développé cette pensée, que l'application de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, aboutirait, pour les officiers généraux et les officiers inférieurs, ainsi que pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à une réduction plus ou moins importante et ne serait favorable qu'aux colonels, aux lieutenants-colonels, aux majors et aux capitaines, il terminait son rapport dans les termes suivants :

« La chambre est maintenant en mesure de se former une opinion consciencieuse sur les réclama-tions qui lui ont été adressées. Je n'ai d'autre mission, en ce moment, que de l'éclairer. Elle reconnaîtra sans doute avec moi que la question de la révision des pensions n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. J'ai examiné diverses hypothèses; j'ai signalé les erreurs dans lesquelles on est tombé; j'ai tiré la conclusion pratique des propositions mises en avant pour faire droit aux plaintes qui ont été formulées. La position des pensionnés n'est pas assurément brillante; elle est digne d'intérêt; mais, pour la bien juger, il faut la comparer à celle du plus grand nombre des contribuables et tenir compte aussi de la situation de ces derniers. Ce n'est qu'en faisant la part légitime de ces divers éléments que l'on peut arriver à des résolutions justifiées. »

Le cabinet actuel a repris l'examen de la question : il a jugé que les pensions militaires devaient être augmentées.

Il est incontestable que, depuis 1814, depuis